

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS :

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE TRENTE JANVIER A 18 H 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 20 JANVIER 2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 20 JANVIER 2023

PRESENTS : MMS. A. ARMANGAU, P. TARRIUS, R. GERMAIN, D. SANCHEZ, G. GAICHET, J.A NOEL. MMES. S. GOBERT, C. VIROT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, S. DI BELLO.

PROCURATIONS : M. DANNAY à J.A NOEL
N. LOGE à R. GERMAIN
P. ABELANET à A. ARMANGAU

ABSENT(S) EXCUSE(ES) : MMS. P. ABELANET, M. DANNAY, MMES L. TARRADAS, N. LOGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : S. GOBERT, (*assistée de MME la Secrétaire Générale*).

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) ET ARRÊT DU PROJET DU PERIMETRE DES ABORDS (PDA) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M G. GAICHET et Mme R. AYROLLES ne prendront pas part au débat ainsi qu'au vote, étant concernés par le futur zonage du P.L.U.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;
- Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L.153-14 et suivants ;
- Vu le plan climat-air-énergie territorial adopté le 28 juin 2016 ;
- Vu la délibération n° D/2014/07/03 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en séances du conseil municipal le 16 janvier 2016 et le 06 septembre 2021 ;
- Vu l'avis en date du 5 juillet 2022 de la commission de la nature, des paysages et des sites sur les espaces boisés significatifs en application de l'article L121-27 ;
- Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;
- Vu la délibération n° D/2016/03/02 en date du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a décidé de rendre applicable les dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783) ;
- Vu l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;
- Vu le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire ;

- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01^{er} juin 2021 sur les Périètres des Abords de la commune de Fitou ;
- Vu le(s) projet de Périètre(s) des Abords de la commune de Fitou ;

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 24 septembre 2014 le Conseil municipal a prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- **Protection du Paysage et de l'attractivité de la Commune ;**
- **Création de nouvelles zones maîtrisées à urbaniser ;**
- **Optimisation du Développement Economique.**

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

- **Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;**
- **Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;**
- **Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;**
- **Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation ;**
- **Organisation de deux réunions publiques.**

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

- **Mise à disposition du public en Mairie des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**
- **Ouverture du registre de la concertation destiné à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général ;**
- **Organisation de quatre réunions publiques ;**
- **Organisation de réunions techniques avec des représentants de la profession agricole ;**
- **Création de la rubrique « PLU » sur le site internet de la commune et mise en ligne des documents ;**
- **Permanences PLU ;**
- **Rendez-vous avec le Maire.**

Que diverses observations ont été faites par le biais du registre de concertation et par courriers adressés en Mairie, lesquelles ont été analysées et pour certaines prises en compte dans l'élaboration du dossier de PLU (Cf. document en Pièce jointe).

Qu'en outre la participation aux réunions publiques a été des habitants de la commune a été effective.

Qu'enfin les réunions avec les agriculteurs notamment ont permis d'intégrer dans le projet leurs suggestions et besoins ;

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal d'en tirer un bilan positif.

Monsieur le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors des séances en date du 16 janvier 2016 et du 06 septembre 2021, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il lui est présenté.

*Le conseil oui l'exposé ;
Après avoir délibéré ;*

- M. G. GAICHET et MME R. AYROLLES étant concernés par le futur zonage du P.L.U, quittent la salle du Conseil Municipal ;

-Décide à la majorité (deux abstentions M. G. GAICHET et Mme R. AYROLLES) ;

-Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 24 septembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

-Considérant que les modalités de cette concertation, définies par les délibérations du 16 janvier 2016 et du 06 septembre 2021, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du code de l'Urbanisme ;

-Considérant que le bilan de la concertation présenté par le Maire est positif ;

-Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

-Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

-Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

-Considérant par ailleurs l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01^{er} juin 2021 sur les périmètres des abords de la commune de Fitou, ainsi que le projet de PDA élaboré ;

Qu'il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur l'arrêt du nouveau périmètre délimité des abords ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Tire un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Article 2^{ème} : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3^{ème} : Décide de rendre applicable les dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 (n°2015-1783) ;

Article 4^{ème} : D'arrêter le nouveau Périmètre Délimité des Abords du Château de Fitou tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 5^{ème} : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis et/ou accord :

- **Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **Au Préfet en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;**
- **A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- **Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ;**
- **A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

Article 6^{ème} : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 7^{ème} : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la commune de Fitou, transmise au préfet de l'Aude, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

A. ARMANGAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Certifiée rendue exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le : 30 JANVIER 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS :

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE TRENTE JANVIER A 18 H 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 20 JANVIER 2023
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 20 JANVIER 2023

PRESENTS : MMS. A. ARMANGAU, P. TARRIUS, R. GERMAIN, D. SANCHEZ, G. GAICHET, J.A NOEL. MMES. S. GOBERT, C. VIROT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, S. DI BELLO.

PROCURATIONS : M. DANNAY à J.A NOEL
N. LOGE à R. GERMAIN
P. ABELANET à A. ARMANGAU

ABSENT(S) EXCUSE(ES) : MMS. P. ABELANET, M. DANNAY, MMES L. TARRADAS, N. LOGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : S. GOBERT, (*assistée de MME la Secrétaire Générale*).

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) ET ARRÊT DU PROJET DU PERIMETRE DES ABORDS (PDA) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M G. GAICHET et Mme R. AYROLLES ne prendront pas part au débat ainsi qu'au vote, étant concernés par le futur zonage du P.L.U.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;
- Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L.153-14 et suivants ;
- Vu le plan climat-air-énergie territorial adopté le 28 juin 2016 ;
- Vu la délibération n° D/2014/07/03 en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en séances du conseil municipal le 16 janvier 2016 et le 06 septembre 2021 ;
- Vu l'avis en date du 5 juillet 2022 de la commission de la nature, des paysages et des sites sur les espaces boisés significatifs en application de l'article L121-27 ;
- Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;
- Vu la délibération n° D/2016/03/02 en date du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a décidé de rendre applicable les dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 (n° 2015-1783) ;
- Vu l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;
- Vu le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire ;

-Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01^{er} juin 2021 sur les Périimètres des Abords de la commune de Fitou ;

-Vu le(s) projet de Périimètre(s) des Abords de la commune de Fitou ;

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 24 septembre 2014 le Conseil municipal a prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- **Protection du Paysage et de l'attractivité de la Commune ;**
- **Création de nouvelles zones maitrisées à urbaniser ;**
- **Optimisation du Développement Economique.**

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

- **Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;**
- **Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;**
- **Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;**
- **Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation ;**
- **Organisation de deux réunions publiques.**

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :

- **Mise à disposition du public en Mairie des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**
- **Ouverture du registre de la concertation destiné à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général ;**
- **Organisation de quatre réunions publiques ;**
- **Organisation de réunions techniques avec des représentants de la profession agricole ;**
- **Création de la rubrique « PLU » sur le site internet de la commune et mise en ligne des documents ;**
- **Permanences PLU ;**
- **Rendez-vous avec le Maire.**

Que diverses observations ont été faites par le biais du registre de concertation et par courriers adressés en Mairie, lesquelles ont été analysées et pour certaines prises en compte dans l'élaboration du dossier de PLU (Cf. document en Pièce jointe).

Qu'en outre la participation aux réunions publiques a été des habitants de la commune a été effective.

Qu'enfin les réunions avec les agriculteurs notamment ont permis d'intégrer dans le projet leurs suggestions et besoins ;

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil municipal d'en tirer un bilan positif.

Monsieur le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors des séances en date du 16 janvier 2016 et du 06 septembre 2021, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le conseil oui l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

- M. G. GAICHET et MME R. AYROLLES étant concernés par le futur zonage du P.L.U, quittent la salle du Conseil Municipal ;

-Décide à la majorité (deux abstentions M. G. GAICHET et Mme R. AYROLLES) ;

-Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 24 septembre 2014, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

-Considérant que les modalités de cette concertation, définies par les délibérations du 16 janvier 2016 et du 06 septembre 2021, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du code de l'Urbanisme ;

-Considérant que le bilan de la concertation présenté par le Maire est positif ;

-Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

-Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

-Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

-Considérant par ailleurs l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01^{er} juin 2021 sur les périmètres des abords de la commune de Fitou, ainsi que le projet de PDA élaboré ;

Qu'il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur l'arrêt du nouveau périmètre délimité des abords ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Tire un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Article 2^{ème} : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3^{ème} : Décide de rendre applicable les dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 (n°2015-1783) ;

Article 4^{ème} : D'arrêter le nouveau Périmètre Délimité des Abords du Château de Fitou tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 5^{ème} : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis et/ou accord :

- **Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **Au Préfet en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;**
- **A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- **Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ;**
- **A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.**

Article 6^{ème} : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 7^{ème} : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la commune de Fitou, transmise au préfet de l'Aude, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

A. ARMANGAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Certifiée rendue exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le : 30 JANVIER 2023

D-2023-01-01

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-13T16-39-35.00 (MI243141522)

Identifiant unique de l'acte : 011-211101449-20230130-D-2023-01-01-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU) ET ARRET DU PROJET
DU PERIMETRE DES ABORDS (PDA)

Date de décision : Jan 30, 2023 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanismeIdentifiant unique de l'acte antérieur
:Acte : D-2023-01-01.PDF

Préparé

Date 13/02/23 à 16:39

Par ARMANGAU Alexis

Transmis

Date 13/02/23 à 16:39

Par ARMANGAU Alexis

Accusé de réception

Date 13/02/23 à 16:59